



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales**

Saint-Brieuc, le **27 OCT. 2022**

Bureau du développement durable

Affaire suivie par :

Virginie Beaufort  
Tél : 02.96.62.43.86

[pref-environnement@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-environnement@cotes-darmor.gouv.fr)

Madame le Maire

22820 PLOUGRESCANT

**Objet :** Requalification du sentier côtier de l'anse de Guermeil – Mairie de Plougrescant

**Référence :** PA 022 218 21 C0003

Lors de la séance du 23 février 2022, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation sites et paysages, a émis un avis favorable à la demande visée en objet.

Cette demande a été transmise, pour décision, au ministère de la transition écologique, qui autorise la réalisation des travaux envisagés par la Mairie de Plougrescant, représentée par Mme Anne-Françoise PIEDALLU, sous réserve du respect des prescriptions édictées au cours de l'instruction.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Vous trouverez, ci-joint, copie de la décision administrative correspondante en date du 18 octobre 2022.

Le Préfet

**Stéphane ROUVÉ**



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie

**TRAVAUX EN SITE CLASSÉ**

825 221018

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 2 décembre 2016 portant classement parmi les sites du département des côtes d'Armor de l'ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy, communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Mijihy-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploéal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-guezennec, la Roche-Derrien, Trézadec, Tréguier et Troguery ;

Vu le site Natura 2000 « Tregor Goëlo » (FR5300010) ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la Mairie de Plougrescant, représentée par Anne Françoise PIEDALLU, sur la commune de PLOUGRESCANT, concernant le permis d'aménager n°022 218 21 00003. Le projet prévoit sur un linéaire de 700m :

- la matérialisation d'un cheminement piéton en revêtement sablé, qui longe la plage et assure la continuité du sentier de grande randonnée séparé de la voie principale par un merlon enherbé ou des bornes en bois,
- le regroupement des stationnements sur l'est et l'ouest de l'anse, de l'autre côté de la voie, afin de dégager la frange littorale de tout stationnement sauvage,
- la pose de bornes en bois, de monofil ou la création de petits merlons enherbés pour canaliser les flux,
- la création de murets de pierre sèche pour l'assise des visiteurs ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 23 février 2022, l'architecte des bâtiments de France et par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'étude d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 3 juillet 2021 ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence significative dommageable sur le site Natura 2000 ;

Considérant la nécessité de limiter l'anthropisation des lieux afin d'en maintenir le caractère naturel à l'origine du classement du site ;

Considérant que le projet est de nature à améliorer la qualité paysagère des lieux, et qu'ainsi sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions, le projet s'insère de façon satisfaisante dans le site ;

**Autorise**

La réalisation des travaux envisagés par la Mairie de Plougrescant, représentée par Anne Françoise PIEDALLU, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les murets seront proscrits ;

*Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.*

- Les revêtements sablés seront remplacés par un mélange terre-pierre dont l'enherbement naturel ne devra pas être contrarié ;
- La mise en œuvre de l'ensemble des matériaux, le choix des tables de pique-nique, la délimitation de la zone bétonnée de la cale ainsi que la délimitation de l'espace enherbé de la zone de pique-nique devront être validés par le service des sites de la DREAL ;
- Aucun équipement supplémentaire ne pourra être installé, ni dehors des 3 tables de pique-nique prévues.

Pour le ministre et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Pour le ministre et par délégation  
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie



Patrick Brie

Signature  
numérique de  
Patrick BRIE  
patrick.brie  
Date : 2022.10.18  
10:58:10 +02'00'

*Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.*

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)  
[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

demande faite en juin - juillet  
auprès de LGP

Madame La Maire  
Mairie  
Le Bourg  
22820 PLOUGRESCANT

Brest, le 24 octobre 2022

## AVOCATS ASSOCIES

### Loïc Prieur

Spécialiste droit public  
et droit de l'urbanisme  
Maître de conférences  
à Sorbonne Université

### Loïc Gourvenec

Spécialiste droit public  
et droit de l'urbanisme

## AVOCATS COLLABORATEURS

### Clémence Maccario

### Pauline Riou

### Gaïdig Plunier

### Alix Voisin

### Caroline Guill

### Sarah Moreau-Verger

### Chloé Trémouilles

### Elma Cugny-Larrey

### Elizabeth Durieux

### Alexandra Jincq--Le Bot

### Lucie Le Baron

### Anne Quéré

### Florent Bouvier

## JURISTES

### Maÿlis Fustec

### Prescillia Grégoire

### Maëliss L'arvor

### Marie Van de Velde

### À l'attention de Madame LE BELLEGO

Affaire : PLOUGRESCANT - PA anse de Gouvermel  
Nos Réf. : 22-1098 LP/CT/AJLB

Madame La Maire,

Nous revenons vers vous au sujet du dossier cité en références.

Vous êtes en cours d'instruction d'un dossier de demande de permis d'aménager visant à aménager le cheminement piétonnier de l'anse de Gouvermel et regrouper l'ensemble des aires de stationnement implantées le long du littoral sur un seul parking plus en retrait par rapport au rivage.

Dans ce contexte vous nous interrogez sur vos obligations en matière d'information et de participation du public.

Par ailleurs, vous êtes en attente d'un avis ministériel, mais le délai de réponse étant écoulé, vous vous demandez si un refus tacite a pu naître car la commune n'a reçu aucune notification d'un tel refus tacite.

### 1 - Le projet est soumis à enquête publique



En droit, il résulte de l'article R. 121-24 du code de l'urbanisme que préalablement à la délivrance de l'autorisation, les projets en espaces remarquables sont soumis soit à enquête publique, soit à mise à disposition.

En effet, il est prévu que si le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'enquête publique, il fera l'objet d'une mise à disposition.

Au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, sont soumis à enquête publique les projets pour lesquels une évaluation environnementale est requise.

Or, la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement indique que les aménagements mentionnés au 2° et au 4° de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme sont soumis à évaluation environnementale systématique.



Le 2° de l'article R. 121-5 du code de l'environnement est consacré aux :

'aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;'

Les projets d'aires de stationnement en espaces remarquables doivent donc faire l'objet d'une évaluation environnementale, et par conséquent, d'une enquête publique.



**Au cas présent**, il apparaît que l'une des composantes du projet est l'encadrement du stationnement de véhicules dans l'anse par le regroupement du stationnement sur une seule aire qui va être aménagée en ce sens.

L'autre composante du projet est l'aménagement du cheminement piétonnier.

Toujours est-il qu'au regard de la volonté d'aménager une aire de stationnement, le projet est en partie concerné par le 2° de l'article R. 121-5 du code de l'environnement.



Par conséquent, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et donc, la modalité de participation public qui s'impose est l'enquête publique.

## 2 - Le déroulement de l'enquête publique



→ Autorité chargée d'organiser l'enquête :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. » (Article L.123-3 du code de l'environnement).

Au cas présent, l'enquête porte sur le projet d'une collectivité territoriale. La Commune est a priori Maître d'ouvrage.

Par conséquent, la collectivité en charge du projet est la Commune. La Maire de PLOUGRESCANT est donc l'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

→ **Ouverture de l'enquête** :

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, choisie par le président du tribunal administratif de Rennes ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude (article L.123-4 du code de l'environnement).

C'est à la Commune de saisir le Président du Tribunal administratif de Rennes afin de lui adresser une demande pour qu'il désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête (article R.123-5 du code de l'environnement).

La demande adressée au Président du Tribunal administratif précise l'objet de l'enquête, la période d'enquête concernée, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact ou le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales. Une copie de ces pièces sous format numérique doit également être transmise.

→ **Durée de l'enquête** :

La durée de l'enquête publique est fixée par la Commune. Pour un projet soumis à évaluation environnementale la durée de l'enquête doit être de **minimum 30 jours** (article L. 123-9 du code de l'environnement).

→ **Déroulement de l'enquête et information du public** :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la Commune devra informer le public (article L.123-10 du code de l'environnement).

L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que par voie de publication locale (article R.123-11 du code de l'environnement).

Cet avis précise (même article et article R.123-9) :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

- le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public. Les jours et horaires doivent être fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés (article R.123-10 du code de l'environnement) ;

- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés.

Par ailleurs, pour ceux qui ne pourraient pas se déplacer, les observations, propositions et contre-propositions doivent pouvoir être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article R. 123-13 du code de l'environnement)

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public (article L123-12 du code de l'environnement).

Le dossier mentionne si une concertation préalable a eu lieu ou non (même article).

L'enquête est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête désignée (article L.123-13 du code de l'environnement).

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (même article). La Commune prend également en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article L.123-18 du code de l'environnement).

#### → **Fin de l'enquête :**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (article L.123-15 du code de l'environnement).

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.



### 3 - L'avis du ministère



Pouvez-vous nous indiquer dans quel cadre vous avez sollicité cet avis ministériel ? Sur quel fondement cet avis est-il requis ?

En principe, lorsque l'absence de réponse de l'Administration vaut refus tacite, le défaut de notification d'une décision favorable expresse dans le délai imparti pour la décision, suffit à faire naître ce refus tacite. Il n'est pas requis que la notification du refus tacite intervienne pour que celui-ci prenne effet.

Toutefois, le fait qu'un refus tacite soit né en raison de l'absence de réponse de l'Administration dans les délais n'empêche pas qu'elle délivre ultérieurement, hors délai, un avis favorable exprès.

Dans ce cas, l'avis favorable expresse se substitue au refus tacite (par exemple pour une autorisation tacite remplacé par un refus exprès après expiration du délai d'instruction : Cour administrative d'appel de Paris, 5 octobre 2006, *Société Défi France*, requête n°03PA04567).

Restant à votre disposition,

Veillez agréer, Madame La Maire, l'expression de nos sentiments dévoués.

Loïc PRIEUR

Marie VAN DE VELDE